



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 4 avril 2023**

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 085-218500213-20230404-D2023_19-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL S²LO

L'an deux mil vingt-trois, le 4 du mois d'avril à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 29 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, LE TRIONNAIRE May-Line, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : BLOUIN Christelle ; conseillers municipaux

Absents représentés : SECHER Isabelle, CASSERON Samuel ; conseillers municipaux

Le secrétariat a été assuré par : DOUILLARD Béatrice

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>18</u>
Votes Pour :	<u>18</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2023/19

Objet : Fixation des taux d'imposition 2023

Madame Béatrice DOUILLARD, première adjointe en charge notamment des finances, rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation (TH) et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire versé par l'Etat.

La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis quelques années.

Pour 2023, la commission gestion des services, finances et affaires scolaires réunie les 14 et 28 mars 2023 propose au Conseil Municipal de poursuivre en ce sens et de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,47 %,
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 45,29 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS) : 18,09 %

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à se prononcer sur :

- les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la proposition de la commission finances ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Décide,

- de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 soit :

Taxe foncière bâtie	Taxe foncière non bâtie	Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires
33.47 %	45.29 %	18.09 %

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 4 avril 2023

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND